

C O M M U N E D E

V A L E Y R E S - S O U S - R A N C E S

R E G L E M E N T D E P O L I C E

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Compétences et champ d'application

But	Article premier - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, la sécurité et le repos publics, le respect des moeurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique.
Droit applicable	Art. 2 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.
Champ d'application	Art. 3 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble territorial du territoire de la commune.
Compétences réglementaires de la Municipalité	Art. 4 - Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil général laisse à sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement. Ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai. La Municipalité est également compétente pour arrêter les tarifs, taxes et émoluments prévus par le présent règlement.
Autorités et organes compétents	Art. 5 - La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise des employés communaux ou de toute autre personne qu'elle désigne à cet effet. Art. 6 - La police municipale a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité, de veiller : a) <u>au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics;</u> b) <u>au respect des moeurs;</u> c) <u>à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;</u> d) <u>à l'observation des règlements communaux et des lois en général.</u>

Obligation de prêter main-forte	Art. 7 - Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux agents de la police municipale ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions.
Rapport de dénonciation	Art. 8 - Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciations, les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.
Acte punissable	Art. 9 - Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.
Domaine privé	Art. 10- Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises sur le domaine privé, dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des bonnes moeurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.
Contravention	Art. 11 - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

Chapitre 2

Procédure administrative

Demande d'autorisation	Art. 12 - Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.
Retrait, recours	Art. 13 - La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée. Dans ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leur droit et délai de recours au Tribunal administratif.

DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE, DES MOEURS

Chapitre 1

De l'ordre et de la tranquillité publics

Jours de repos public	Art. 14 - Le dimanche et les jours fériés légaux sont jours de repos public.
Ordre et tranquillité publics	Art. 15 - Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, la sécurité et le repos.

Résistance et oppositions aux actes de l'Autorité

Art. 16 - Celui qui résiste au représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui l'entrave ou l'injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.

Lutte contre le bruit
a) en général

Art. 17 - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

Art. 18 - Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils bruyants, après 22 heures ou avant 6 heures. L'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son est permis dans les habitations pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins et de l'extérieur. La Municipalité peut toutefois accorder des dérogations pour les travaux d'urgence.

b) en particulier

Art. 19 - Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui règlent les manifestations publiques sont réservées.

Art. 20 - Toute manifestation publique, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics sont interdits.

Essai de moteur, emploi de machines et engins divers

Art. 21 - Il est interdit d'essayer, de régler et d'utiliser abusivement des moteurs de véhicules à l'intérieur de la localité et des zones habitées, ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

L'emploi des tondeuses à gazon, tronçonneuses et autres engins de jardinage bruyants est interdit entre 20 heures et 7 heures ainsi que les jours de repos public.

Exceptions

Art. 22 - Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- a) les services publics;
- b) les travaux qu'un accident, la sécurité ou l'intérêt publics rendent urgents;
- c) les travaux indispensables dans les ménages, les hôpitaux, les commerces et les métiers qui exigent une exploitation continue;
- d) les entreprises au bénéfice d'une autorisation spéciale de l'Office du travail;
- e) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate;
- f) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures;
- g) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Dans ces cas aucune autorisation n'est requise de la Municipalité qui peut accorder encore d'autres dérogations.

Manifestations
publiques

Art. 23 - Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Art. 24 - La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

Camping et
caravanning

Art. 25 - Le camping et le caravanning sous toutes leurs formes sont interdits sur le domaine public, excepté sur les emplacements désignés par la Municipalité.

Le camping ou le caravanning hors des places autorisées n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fond ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de quatre jours, l'autorisation de la Municipalité est requise.

La Municipalité peut, dans certains cas, accorder des autorisations spéciales et limitées.

Entreposage
des roulottes

Art. 26 - L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

Installations des
services publics

Art. 27 - Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations : ornements, décorations, enseignes, matériel et appareils de défense contre l'incendie, conduites d'eau, canalisations des égouts, etc..., fixes ou mobiles.

Enfants

Art. 28 - Il est interdit aux enfants non libérés de l'école obligatoire :

a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques;

b) de sortir seuls le soir, après 22 heures;

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur habitation.

Chapitre 2

De la police des animaux et de leur protection

Ordre et tranquillité publics	<p>Art. 29 - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre les mesures utiles pour les empêcher :</p> <p>a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris. Toutefois, le gros bétail peut être muni de cloches en période de pâturage;</p> <p>b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui;</p> <p>c) de commettre des dégâts;</p> <p>d) de porter atteinte à l'hygiène publique;</p> <p>e) de souiller la voie publique, les trottoirs, les pelouses et les places de jeux et de sports.</p>
Animaux errants	<p>Art. 30 - Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique. En cas d'urgence, la police municipale peut faire saisir et conduire chez l'équarrisseur des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible. La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant méchants, dangereux ou atteints de maladies contagieuses, ceci aux frais du propriétaire.</p>
Abattage d'un animal sur la voie publique	<p>Art. 31 - Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.</p>
Obligation de tenir les chiens en laisse	<p>Art. 32 - Sur la voie publique, comme dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.</p> <p>La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens. Lors de manifestations sportives, spectacles, cortèges, manifestations diverses, les chiens doivent être tenus en laisse.</p> <p>La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs. En cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.</p> <p>Il est interdit d'introduire les chiens dans les magasins d'alimentation, bureau de poste, les cours et terrains scolaires, dans le cimetière.</p>
Chiens sans collier médaille	<p>Art. 33- Les chiens doivent être munis d'un collier ou portant le nom de leur propriétaire.</p> <p>Lorsqu'un chien errant, trouvé sans médaille ou sans collier, est séquestré, il est placé en fourrière. Les frais qui doivent être payés par le propriétaire pour obtenir la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et le cas échéant, l'examen fait par le vétérinaire.</p>

Chapitre 3

De la police des moeurs

Acte contraire à la décence	<p>Art. 34 - Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.</p>
-----------------------------	--

Manifestation sur la voie publique	Art. 35 - Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraires à la pudeur ou à la morale sont interdits.
Incitation à la débauche	Art. 36 - Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.
Textes ou images contraires à	Art. 37 - Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou la morale reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdits sur la voie publique.

Chapitre 4

De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Autorisation préalable	Art. 38 - Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique.
	Art. 39 - La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes moeurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.
	Art. 40 - La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.
Ordre de suspension	Art. 41 - La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement publics contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux moeurs.
Responsabilité des organisateurs	Art. 42 - Les organisateurs de manifestations sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution. Ils peuvent faire appel à la gendarmerie en cas de nécessité.

DE LA SECURITE PUBLIQUE

Chapitre 1

De la sécurité publique en général

Principe général	Art. 43 - Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.
Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique	Art. 44 - toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdite.

Jeux et autres activités dangereuses	<p>Art. 45 - Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de jeter des pierres et autres projectiles dangereux; 2) de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique; 3) de se livrer à des jeux dangereux pour les passants; 4) de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger; 5) de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants; 6) de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique; 7) d'endommager des ouvrages, appareils ou installations de signalisation d'eau, d'égouts, de défense contre l'incendie, etc...; 8) de répandre de l'eau ou tous autres liquides en temps de gel. <p>La Municipalité peut en tout temps décider d'un endroit balisé où les enfants peuvent se luger.</p>
Travail dangereux pour les tiers	<p>Art. 46 - Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.</p>
Vente et port d'armes	<p>Art. 47 - Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs.</p> <p>Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.</p> <p>Sont exceptés de cette surveillance directe les mineurs faisant partie de sociétés de tir ou paramilitaires et transportant leur arme de leur domicile à la place d'exercice.</p>
Explosifs	<p>Art. 48 - Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.</p>
Cavaliers	<p>Art. 49 - Les cavaliers doivent se conformer aux règles de la circulation et aux prescriptions particulières édictées par la Municipalité.</p>

Chapitre 2

De la police du feu

Feu sur la voie publique	<p>Art. 50 - Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 20 mètres des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.</p>
--------------------------	--

	<p>Art. 51 - Dans les zones habitées, les feux en plein air sont interdits la nuit et les jours de repos publics, sauf autorisation préalable par la Municipalité.</p> <p>Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts et de la protection de l'environnement (OPAIR), notamment.</p>
Vent violent, sécheresse	<p>Art. 52 - En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie, le cas échéant, tout feu est interdit.</p>
Matières inflammables	<p>Art. 53 - La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et l'entrepôt de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.</p>
Prévention, extincteurs	<p>Art. 54 - A la demande de la Commission du feu, la Municipalité peut exiger des moyens de prévention, tels qu'extincteurs, etc...</p>
Bornes hydrantes, stationnement	<p>Art. 55 - Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie est interdit.</p>
Cortège aux flambeaux	<p>Art. 56 - Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.</p>
Feux d'artifice	<p>Art. 57 - L'emploi de pièces d'artifice, lors de manifestation publique est soumis à l'autorisation de la Municipalité.</p>
Locaux destinés aux manifestations	<p>Art. 58 - La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.</p>
Feux en forêts	<p>Art. 59 - Il est interdit de faire du feu à l'intérieur des forêts, haies et bosquets ou à une distance inférieure à 20 mètres des lisières.</p> <p>Sont autorisés cependant les feux allumés par le propriétaire, son représentant ou leurs ouvriers. Dans ce cas, les responsables s'assurent de la complète extinction des feux avant de quitter les lieux.</p>
Dépôts de combustibles	<p>Art. 60 - Les dépôts de combustibles doivent être aménagés de façon à ne présenter aucun danger d'incendie.</p>
Fourrage	<p>Art. 61 - Toutes mesures de précaution et de surveillance doivent être prises dans l'engrangement des fourrages afin de prévenir une trop forte fermentation. En cas de danger, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir immédiatement les sapeurs-pompiers.</p>
Ramonage	<p>Art. 62 - Pour tout ce qui concerne le ramonage des canaux à fumée, les propriétaires doivent se conformer au règlement cantonal sur la matière.</p>
Autres dispositions	<p>Art. 63 - Les autres dispositions légales et réglementaires en la matière sont réservées.</p>

Chapitre 3

De la police des eaux

Interdiction	<p>Art. 64 - Il est interdit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de souiller en aucune manière les eaux publiques; 2) d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques; 3) de manipuler les vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat; 4) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats; 5) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public; 6) d'utiliser les hydrantes sans une autorisation du service des eaux.
Fossés et ruisseaux du domaine public	<p>Art. 65 - Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.</p>
Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé	<p>Art. 66 - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites.</p>
Dégradations	<p>Art. 67 - Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaire pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.</p>
Collecteurs, canalisation (végétaux)	<p>Art. 68 - Il est interdit de planter, à proximité des canalisations ou des collecteurs créés en vertu de la loi sur les améliorations foncières et entretenus par la commune, des arbres, buissons ou haies pouvant nuire à l'écoulement des eaux. Après avertissement, la Municipalité fera enlever, sans indemnité et aux frais du responsable, ces végétaux. Il est interdit de faire des travaux de raccordement ou de dérivation sans l'autorisation écrite de la Municipalité.</p>

DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC
ET DES BATIMENTS

Chapitre 1

Du domaine public en général

Affectation du domaine public	Art. 69 - Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.
Usage soumis à autorisation	Art. 70 - Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.
Usage normal	Art. 71 - L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.
Chemins chaintres	Art. 72 - Il est interdit de miner et de labourer les accotements et de servir les chemins revêtus comme chaintres. Lors de la culture des champs, les parcelles seront exploitées, au maximum, en limite de propriété. Les propriétaires, fermiers, locataires doivent faucher les chemins herbés au droit de leur parcelle, jusqu'au milieu du chemin. Les banquettes et les chemins herbés doivent être fauchés au plus tard pour le 30 juin.
Police de la circulation	Art. 73 - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement. Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques. Des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers. Tout véhicule stationné sur le domaine public et dépourvu de plaques minéralogiques sera évacué.
Stationnement véhicules (publicitaires) (marchandises)	Art. 74 - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.
Stationnement spécial	Art. 75 - Toute manifestation privée (bal privé, etc...) doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importerait d'organiser un stationnement spécial.

Dépôts, travaux
et anticipation sur
la voie publique

Art. 76 - Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis. Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, échafaudage, installations, etc..., effectués sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultants des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Acte de nature
à gêner l'usage
de la voie publique

Art. 77 - Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits :

Sur la voie publique :

- a) le ferrage et le pansage des bêtes de somme et de trait;
- b) l'entreposage de véhicules ou machines et, sauf en cas d'urgence, leur réparation;
- c) les essais de moteur et de machines.

Sur la voie publique ou ses abords :

- a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylones, clôtures, signaux, etc..., et sur les monuments;
- b) la mise en fureur d'un animal;
- c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public;
- d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure;
- e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public;
- f) le jet de débris ou d'objets quelconques.

Jeux interdits

Art. 78 - La pratique de n'importe quel jeu est interdit sur la chaussée. Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, il est interdit de pratiquer des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Nom des voies
privées

Art. 79 - Si des motifs d'intérêt général le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Fontaines
publiques

Art. 80 - Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines.

Art. 81 - Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques, de détourner l'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

Art. 82 - En cas de pénurie d'eau, la Municipalité peut restreindre l'usage des fontaines publiques et des robinets installés dans les immeubles, cours et jardins.

Chapitre 2

De l'affichage

Art. 83 - L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la législation cantonale sur les procédés de réclame, la Municipalité étant l'autorité compétente pour délivrer les autorisations.

Chapitre 3

Des bâtiments

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage	Art. 84 - La Municipalité devra obtenir l'autorisation du propriétaire foncier avant de procéder à la pose ou l'installation sur sa propriété, y compris la façade de son immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisation, ainsi que d'appareils d'éclairage public.
Numérotation	Art. 85 - La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.
Désignation des bâtiments	Art. 86 - A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment peut l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité.

DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

Chapitre 1

Généralités

Mesures d'hygiène et de salubrité publique	<p>Art. 87 - La Municipalité édicte les prescriptions nécessaire et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes; 2) pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations; 3) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.
--	---

Commission de salubrité	<p>Art. 88 - En cas de nécessité, une commission de salubrité publique composée de trois membres au moins, dont un médecin et une personne compétente en matière de constructions, est nommée par la Municipalité.</p> <p>Cette commission a toutes les attributions qui lui sont conférées par les lois et les règlements. Elle soumet ses rapports à la Municipalité.</p>
Inspection des locaux	<p>Art. 89 - La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.</p> <p>Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.</p>
Contrôle des denrées alimentaires	<p>Art. 90 - La Municipalité peut faire contrôler, en tout temps, les denrées alimentaires destinées à la vente.</p>
Opposition aux contrôles réglementaires	<p>Art. 91 - Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 89 et 90 ci-dessus est passible des peines figurant aux articles 10 et 12 du présent règlement.</p> <p>La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la gendarmerie.</p>
Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques	<p>Art. 92 - Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder autrui.</p> <p>Il est notamment interdit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres; 2) de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos; 3) de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine; 4) de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, tels que déchets de denrées ou d'aliments, de poussières, eaux grasses, etc...
Abattoirs, commerce des viandes	<p>Art. 93 - Les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.</p>
Inspection des viandes	<p>Art. 94 - La Municipalité désigne un inspecteur des viandes et un suppléant.</p> <p>L'inspecteur des viandes tient un contrôle des animaux visités et des viandes importées dans la commune.</p>

Chapitre 2

De la propreté de la voie publique

Généralités	Art. 95 - Tout acte pouvant nuire à la propreté et au bon état de la voie publique, des parcs, promenades, massifs de fleurs est interdit. La Municipalité peut ordonner l'enlèvement d'objets qui nuiraient au bon aspect des rues et places publiques.
Interdiction de souiller la voie publique	Art. 96 - Il est interdit de salir la voie publique. Il est notamment interdit : 1) d'uriner et de cracher; 2) de laisser les chiens souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons, les promenades publiques, les plates-bandes et massifs fleuris faisant partie du domaine public; 3) de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères; 4) d'obstruer les bouches d'égouts; 5) de faire la vidange et de laver les véhicules; 6) de déposer et brasser du béton sans protection efficace; 7) de déposer les ordures ménagères.
Travaux salissant la voie publique	Art. 97 - Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état d'ordre et de propreté. En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.
Confettis, serpentins, distribution	Art. 98 - La distribution de confettis, de serpentins, etc... sur la voie publique est interdite, quel que soit le moyen employé.
Risque de gel privés accessibles au public	Art. 99 - Le lavage de la voie publique et des chemins accessibles au public est interdit, s'il y a risque de gel.
Propreté aux alentours des immeubles	Art. 100 - Chaque propriétaire ou locataire est tenu de maintenir en état de propreté les alentours de ses immeubles. Ce nettoyage sera fait au moins une fois par semaine.
Propreté et protection des lieux et installations	Art. 101 - Il est interdit de dégrader, endommager, salir ou souiller par des inscriptions, dessins, graffiti ou de toute autre matière les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, signaux, bancs ou tous autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins ou en bordure de ceux-ci.
Déprédations	Art. 102 - Il est interdit de cueillir des fleurs décorant les places, promenades, jardins, bâtiments ou autres lieux publics, et d'endommager ou de déparer les plantations qui les ornent.

Déblaiement de la neige sur les toits et terrasses	Art. 103 - Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique est subordonné à une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire des mesures de sécurité et ordonner le transport de la neige déblayée si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins ou autres emplacements privés.
Ordures ménagères	Art. 104 - La Municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets. Sauf autorisation de la police municipale, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.

DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

Chapitre 1

Des inhumations et incinérations

Compétences et attributions	Art. 105 - Le servir des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière. La Municipalité nomme un préposé à ce service.
Horaire et honneurs	Art. 106 - Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée. Les honneurs funèbres sont rendus à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.
Contrôles	Art. 107 - Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance de la Municipalité qui doit en être avisée à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.
Registre	Art. 108 - Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Chapitre 2

Du cimetière

	Art. 109 - Le cimetière est placé sous la surveillance du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner. Il est expressément interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt pour la tombe de celui-ci.
	Art. 110 - Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines.

Art. 111 - La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, urnes, entourages et autres ornements de tombes.

Art. 112 - L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de douze ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte chargée de leur surveillance.

Art. 113 - Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

DE LA POLICE DU COMMERCE

Chapitre 1

Du commerce

Police du commerce	Art. 114 - La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.
Activités soumises à patente	Art. 115 - La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation. Elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publique et aux bonnes moeurs. L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.
Demande de visa	Art. 116 - Toute personne domiciliée ou non dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Municipalité.
Vente de produits agricoles	Art. 117 - L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Chapitre 2

Des établissements publics

Champ d'application	Art. 118 - Tous les établissements publics pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.
Ouverture	Art. 119 - Les établissements publics ne peuvent être ouverts avant 0600 h. du matin.
Fermeture	Art. 120 - Les établissements publics doivent être fermés au public : - les vendredis et samedis à 2400 heures; - les autres jours à 2330 heures.

Prolongation d'ouverture	<p>Art. 121 - Les tenanciers d'établissement publics ont la possibilité d'obtenir une autorisation de prolongation d'ouverture de deux heures, par le système des carnets de permissions. La fiche ad hoc du carnet doit être remplie dans le dernier quart d'heure avant l'heure de fermeture. Le carnet de permission doit être constamment à disposition pour contrôle. Le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. La Municipalité peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. Les demandes dépassant le cadre des deux heures doivent être faites à la Municipalité 72 heures à l'avance. Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 4 heures.</p>
Contravention	<p>Art. 122 - Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans avoir signé son carnet de permissions ou sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.</p>
Interdiction	<p>Art. 123 - Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré ou s'y introduire.</p>
Exceptions pour hôtels	<p>Art. 124 - Les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.</p>
Jeux bruyants, musique	<p>Art. 125 - Les jeux bruyants, ainsi que l'utilisation d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.</p>
Bals publics	<p>Art. 126 - Tout bal public doit faire l'objet d'une demande à la Municipalité qui reste libre de l'accorder ou de la refuser, suivant les circonstances. Les taxes et heures de fermeture sont fixées par la Municipalité.</p>
Ordre et fermeture	<p>Art. 127 - Le titulaire de la patente ou son remplaçant doit maintenir l'ordre dans son établissement et procéder à la fermeture. S'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la gendarmerie.</p>
Terrasse, musique, fermeture	<p>Art. 128 - Les terrasses des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à l'heure normale de fermeture, Cependant, les tenanciers doivent faire en sorte que le bruit occasionné par leurs clients ne gêne pas le voisinage. Aucune musique n'est tolérée à partir de 22 heures.</p> <p>Art. 129 - La fréquentation des établissements publics, de leurs dépendances et bals publics est interdite aux enfants non accompagnés d'une personne adulte responsable.</p>

CONTROLE DES HABITANTS

Police des étrangers et contrôle des habitants

Principe	Art. 130 - Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.
Emoluments	Art. 131 - Les émoluments en matière de contrôle des habitants et de police des étrangers font l'objet de tarifs spéciaux établis par la Municipalité.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Abrogation	Art. 132 - Le présent règlement abroge le règlement de police du 21 février 1950.
Entrée en vigueur	Art. 133 - La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité, dans ses séances des 21 avril 1994 et
2 mai 2000

Le Syndic :

Henri Nerny

La Secrétaire :

Monique Spaeth

Approuvé par le Conseil général, dans ses séances des 14 décembre 1994 et
28 juin 2000

Le Président :

Thierry Vidmer

Le Secrétaire :

Olivier Piguet

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier :

TABLE DES MATIERES

Titre 1	Dispositions générales	articles
chap. 1	Compétence et champ d'application	01 à 11
chap. 2	Procédure administrative	12 à 13
Titre 2	Ordre, tranquillité publique et moeurs	
chap. 1	Ordre et tranquillité publics	14 à 28
chap. 2	Police et protection des animaux	29 à 33
chap. 3	Police des moeurs	34 à 37
chap. 4	Police des spectacles et des lieux de divertissements	38 à 42
Titre 3	Sécurité publique	
chap. 1	Sécurité publique en général	43 à 49
chap. 2	Police du feu	50 à 63
chap. 3	Police des eaux	64 à 68
Titre 4	Police du domaine public et des bâtiments	
chap. 1	Domaine public	69 à 82
chap. 2	Affichage	83
chap. 3	Bâtiments	84 à 86
Titre 5	Hygiène et salubrité publiques	
chap. 1	Généralités	87 à 94
chap. 2	Propreté de la voie publique	95 à 104
Titre 6	Inhumations et cimetièrre	
chap. 1	Inhumations et incinérations	105 à 108
chap. 2	Cimetièrre	109 à 113
Titre 7	Police du commerce	
chap. 1	Commerce	114 à 117
chap. 2	Etablissements publics	118 à 129
Titre 8	Contrôle des habitants	
	Police des étrangers et contrôle des habitants	130 à 131
Titre 9	Dispositions finales et transitoires	132 à 133